



DECISION DU PRESIDENT N°2022-05

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS – CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS

Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu l'Article 3^o de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique ;
Vu l'estimation du besoin ;

Considérant que le contrat d'assurances Dommages aux biens arrivant à échéance au 31 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assurances Dommages aux biens pour les besoins de la communauté de communes Bassée Montois, pour une durée d'un an à effet du 1^{er} janvier 2023, à :

- GROUPAMA pour un montant de 16 044.10 € HT soit 17 602.33 € TTC

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 27 janvier 2023

Le Président

Roger DENORMANDIE

